

Convention collective départementale
IDCC : 1274. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Corrèze)
(30 septembre 1983)
(Étendue par arrêté du 27 août 1984,
Journal officiel du 5 septembre 1984)

AVENANT N° 75 DU 24 JANVIER 2019
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES,
AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES ET AUX PRIMES POUR 2019
(CORRÈZE)
NOR : ASET1950412M
IDCC : 1274

Entre :
UIMM Limousin,

D'une part, et

CGT ;
CFDT ;
FO ;
CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Rémunérations annuelles garanties (RAG) applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019. Les rémunérations annuelles garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

(Voir tableau page suivante.)

Barème des rémunérations annuelles garanties

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION annuelle garantie
I	1	140	18 354
	2	145	18 405
	3	155	18 448
II	1	170	18 560
	2	180	18 704
	3	190	18 819
III	1	215	19 119
	2	225	19 275
	3	240	19 608
IV	1	255	20 114
	2	270	20 954
	3	285	21 805
V	1	305	23 376
	2	335	25 720
	3	365	28 061
	3	395	30 558

Ces rémunérations annuelles garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.

2. Prime de panier

(art. 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)

À compter du 1^{er} janvier 2019, la prime de panier de jour est fixée à 5,20 €.

Pour rappel : la prime de panier de nuit prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 5,50 €.

3. Rémunération minimale hiérarchique

(art. 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,36 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} janvier 2019

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Valeur du point : 5,36 €.

Base : 151,67 heures par mois.

(En euros.)

COEF.	NIV.	ÉCH.	ADMINISTRATIF et technicien		OUVRIER				AGENT DE MAÎTRISE			AGENT DE MAÎTRISE D'ATELIER		
			RMH	Total RMH avec maj.	Catégorie	RMH	Majoration 5 %	Total RMH avec maj.	Catégorie	RMH	RMH	Majoration 7 %	Total RMH avec maj.	
140		1	750,40	787,92	O1	750,40	37,52	787,92						
145	I	2	777,20	816,06	O2	777,20	38,86	816,06						
155		3	830,80	872,34	O3	830,80	41,54	872,34						
170		1	911,20	956,76	P1	911,20	45,56	956,76						
180	II	2	964,80											
190		3	1 018,40	1 069,32	P2	1 018,40	50,92	1 069,32						
215		1	1 152,40	1 210,02	P3	1 152,40	57,62	1 210,02	AM1	1 152,40	1 152,40	80,67	1 233,07	
225	III	2	1 206,00											
240		3	1 286,40	1 350,72	TA1	1 286,40	64,32	1 350,72	AM2	1 286,40	1 286,40	90,05	1 376,45	
255		1	1 366,80	1 435,14	TA2	1 366,80	68,34	1 435,14	AM3	1 366,80	1 366,80	95,68	1 462,48	
270	IV	2	1 447,20	1 519,56	TA3	1 447,20	72,36	1 519,56						
285		3	1 527,60	1 603,98	TA4	1 527,60	76,38	1 603,98	AM5	1 527,60	1 527,60	106,93	1 634,53	
305		1	1 634,80						AM6	1 634,80	1 634,80	114,44	1 749,24	
335	V	2	1 795,60						AM7	1 795,60	1 795,60	125,69	1 921,29	
365		3	1 956,40						AM8	1 956,40	1 956,40	136,95	2 093,35	
395		4	2 117,20							2 117,20	2 117,20	148,20	2 265,40	

4. Prime de vacances

(art. 27 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)

La prime de vacances prévue à l'article 27 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 185 €.

5. Prime ou gratification de fin d'année

(art. 28 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)

La prime ou gratification de fin d'année prévue à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 310 €.

6. Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux entendent préciser qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le contenu du présent avenant ne justifie pas, pour des raisons d'égalité de traitement, de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

7. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

8. Formalités de dépôt

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 24 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)